

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Marius-Dumitru PERIANU :

« M. Marius-Dumitru PERIANU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 janvier 2017, à Castelnaudary (Aude), à l'occasion de l'interrégional de force athlétique d'Occitanie. Selon un rapport établi le 21 février 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de testostérone et ses métabolites (etiocholanolone, androstérone, 5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol et 5 $\beta$ -androstane-3 $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol), dont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2017, dont M. PERIANU a accusé réception le 29 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 12 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, d'une part, d'infliger à M. PERIANU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé, le 22 janvier 2017, lors de l'interrégional de force athlétique d'Occitanie, avec retrait des médailles, points, gains et prix, ensuite, d'ordonner la publication de cette sanction au bulletin officiel de la FFForce et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction d'interdiction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 juin 2017 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. PERIANU relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 15 février 2018 dont il a accusé réception le **16 février suivant**. En conséquence, M. PERIANU sera suspendu de toute participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises jusqu'au **29 mars 2021 inclus**.